

GE_GERICHTE ATAS/1103/2018 vom 22. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1103_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1103/2018 du 22 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1103/2018 del 22 novembre 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3807/2018 ATAS/1103/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 22 novembre 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE / GE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Manuel MOURO recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de
Chêne 54, case postale 6375, GENÈVE intimé

A/3807/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 27 septembre 2018 ; Vu le recours du
29 octobre 2018 ; Attendu que, par écriture du 12 novembre 2018, l'intéressé a indiqué
retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.